



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	13
VOTANTS	19
QUORUM	10
DATE DE CONVOCATION	
3 décembre 2024	
DATE D’AFFICHAGE	
17 DEC. 2024	
Codification : 4.5	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 13 DEC. 2024 et publication du 13 DEC. 2024 Le Maire, Jean-Yves BOIRE	



L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre** le Conseil Municipal, dûment **convoqué le trois décembre deux mille vingt-quatre** s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Jacky BRAT, Chantal SAVARINO, André ALEX, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Roseline TRAMBOUZE et Lucie ROCH.

Absents excusés avec pouvoir :

Bernard PLACE donne pouvoir à Christine VALADE
Didier DUPIN donne pouvoir à Marcel DUMAS
Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Lucie ROCH
Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Christian LAREURE
Patrick PORNET donne pouvoir à Patrick DUCROS
Isabelle ROUVIDAN donne pouvoir à Fabienne STALARS

Secrétaire de séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2024-061 : Instauration d'une Indemnité Spéciale de fonction et d'Engagement pour la filière des gardes champêtres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Publication : 13/12/2024

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi suivant :

cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant,

dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadre d'emploi	Part fixe
Gardes champêtres	29 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 – modalités et conditions d'attribution de la part variable

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadre d'emploi	Part variable
Gardes champêtres	2 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- assiduité
- capacité à travailler seul / autonomie
- respect des consignes
- capacité à travailler en équipe
- qualités relationnelles (avec les collègues, les élus et les administrés)
- compétences professionnelles et techniques, qualité du travail / efficacité
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain et atteinte des objectifs fixés
- niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Périodicité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Publication : 13/12/2024

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre.

Article 4 – cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 - dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 – modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,

- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les absences n'influent pas sur le CIA qui mesure la qualité de l'engagement et la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Article 7 – clause de revalorisation

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget général.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre Monsieur le Maire et Le Secrétaire de séance,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance

Fabienne STALARS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Publication : 13/12/2024